



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BUSSIÈRES

RÉVISION ALLÉGÉE N°1



1d. ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION – NOTICE EXPLICATIVE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCÉDURE ENVISAGÉE

APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire,	P.L.U. approuvé le : Révision allégée n°1 prescrite le :	25 avril 2019 20 septembre 2023
	Enquête publique du : au :	17 juin 2024 18 juillet 2024
Pour copie conforme, Le Maire,	R.A. n°1 approuvée le :	04 septembre 2024



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme

Table des matières

PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	9
HISTORIQUE DU P.L.U.....	10
I. OBJET(S) ET COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1.....	11
A. Objet.....	11
B. Compatibilité réglementaire.....	12
1. Compatibilité avec le PADD.....	12
2. Compatibilité avec le code de l'urbanisme.....	16
C. Eléments de contexte généraux – le P.L.U. en vigueur et la localisation spatiale de l'évolution envisagée.....	17
D. Evolution envisagée.....	21
1. Modification du règlement littéral de la zone A (secteur An).....	21
E. Traduction réglementaire et mise en oeuvre de l'évolution envisagée.....	21
1. Modification du règlement littéral de la zone A (secteur An).....	21
F. Évaluation environnementale : incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site.....	24
1. Démarche et méthode.....	24
2. Effets et incidences sur l'environnement naturel et humain.....	26
2.1. Consommation d'espace agricole ou naturel.....	26
2.2. Assainissement et eaux pluviales, maîtrise des ruissellements.....	26
2.3. Eau potable : qualité, ressources, réseau.....	26
2.4. Accès, sécurité, risques et nuisances.....	26
2.5. Déplacements / mobilité.....	26
2.6. Servitudes.....	26
2.7. Paysages et points de vue.....	26
2.8. Environnement : espaces naturels, biodiversité et espèces protégées, zones humides.....	26
2.9. Consommation d'espace.....	27
2.10. Incidences Natura 2000.....	27
Conclusion.....	27
G. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement.....	28
1. Analyse de la cohérence au regard des documents de planification de rang supérieur.....	29
1.1. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 – entré en vigueur le 04/04/2022.....	29
1.2. Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté.....	29
2. Le Programme Local de l'Habitat.....	30
3. Le PCAET Mâconnais-Beaujolais Agglomération.....	33
4. Note concernant le S.Co.T. en cours d'élaboration.....	34
H. Résumé non technique.....	35
1. Situation et caractéristiques.....	35
2. Objet.....	35
3. Compatibilité réglementaire.....	35
4. L'évolution envisagée.....	36
4.1. Traduction réglementaire.....	36
4.2. Modification du règlement littéral de la zone A.....	36
5. Évaluation environnementale : incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site.....	36
6. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement.....	37
II. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U. - CONCLUSION.....	38

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

BUSSIERES est une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté, située au Sud du département de Saône-et-Loire, sur l'arrière-pays mâconnais, à l'entrée du Val-Lamartinien. La commune s'organise autour de la vallée de la Petite Grosne, laquelle est encadrée par les reliefs du Monsard et du Mont Brison.

La commune est située à 10 km à l'Ouest de Mâcon.

Elle est très bien raccordée aux grandes infrastructures régionales et nationales, située le long du tracé de la RCEA et à quelques kilomètres du plus proche échangeur de l'A6.

BUSSIERES compte 611 habitants¹ répartis sur un territoire communal d'une superficie de 408 hectares.

BUSSIERES appartient à la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), regroupant 39 communes et comptant au total 81 080 habitants. **BUSSIERES** est la 22^e commune de l'intercommunalité avec un poids démographique de 0,7 %.

Le territoire dépend du S.Co.T. du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration.

Le PETR est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants :

- La Communauté de Communes du Clunisois

- La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois

- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais

- La Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais Agglomération

BUSSIERES représente l'un des nombreux villages de l'armature territoriale du futur document de planification.

BUSSIERES est couvert par un P.L.U. en vigueur, approuvé le 25/04/2019.

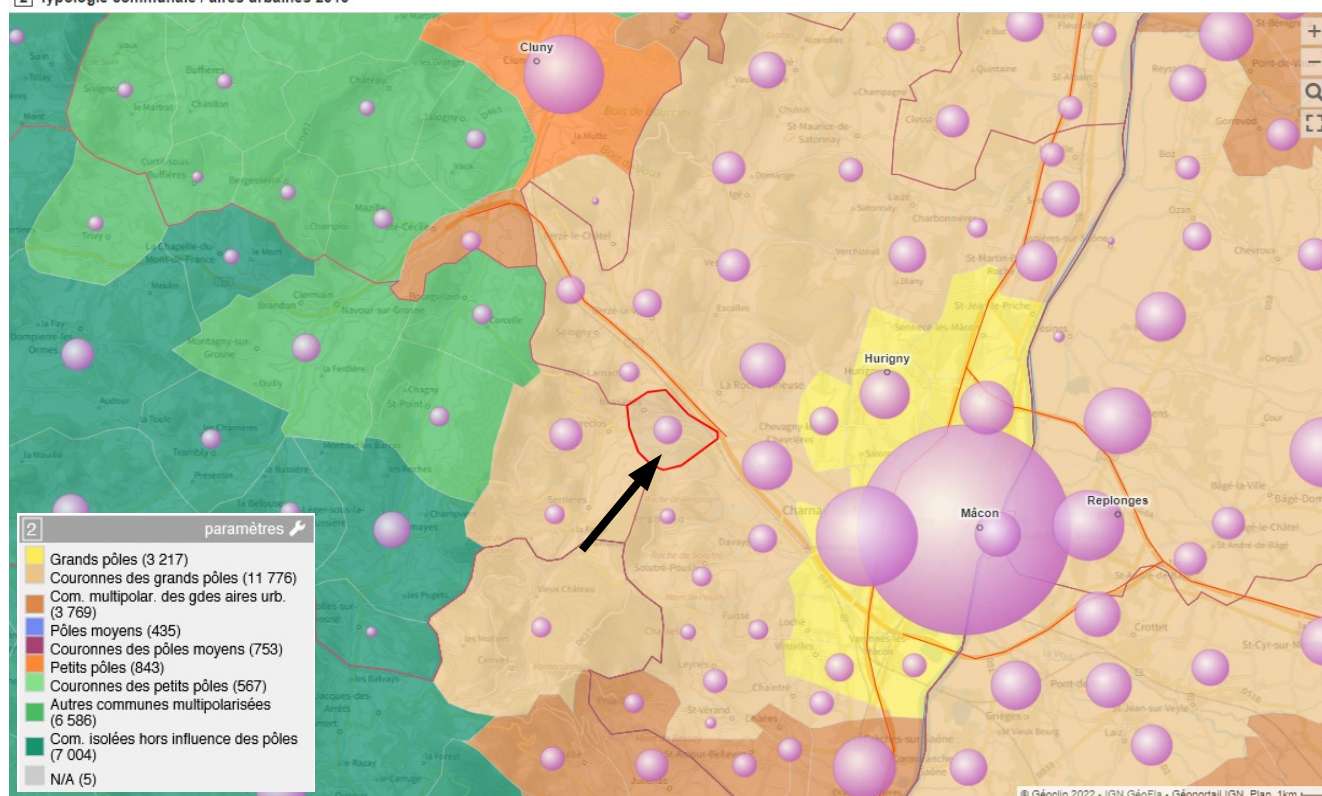
Commune	ptot_2023	pmun_2023	%
Mâcon	35137	34414	43,6 %
Charnay-lès-Mâcon	8215	7925	10,0 %
La Chapelle-de-Guinchay	4209	4126	5,2 %
Crêches-sur-Saône	3227	3140	4,0 %
Sancé	2235	2181	2,8 %
Romanèche-Thorins	2061	2017	2,6 %
Hurigny	2042	1935	2,5 %
Prissé	1946	1900	2,4 %
Saint-Laurent-sur-Saône	1702	1674	2,1 %
La Roche-Vineuse	1615	1573	2,0 %
Saint-Martin-Belle-Roche	1421	1387	1,8 %
Senozan	1165	1128	1,4 %
Saint-Symphorien-d'Ancelles	1152	1132	1,4 %
Laizé	1140	1091	1,4 %
Azé	1110	1083	1,4 %
Igé	898	877	1,1 %
Verzé	841	814	1,0 %
Davayé	812	705	0,9 %
Vinzelles	756	732	0,9 %
Berzé-la-Ville	711	697	0,9 %
Péronne	689	670	0,8 %
Bussières	611	584	0,7 %
Chevagny-les-Chevrières	609	591	0,7 %
Sologny	587	577	0,7 %
Saint-Amour-Bellevue	586	564	0,7 %
Varennes-lès-Mâcon	576	569	0,7 %
Chaintré	575	557	0,7 %
Chânes	543	529	0,7 %
La Salle	530	516	0,7 %
Leynes	516	500	0,6 %
Saint-Maurice-de-Satonnay	505	482	0,6 %
Fuissé	388	370	0,5 %
Solutré-Pouilly	371	364	0,5 %
Pruzilly	352	347	0,4 %
Charbonnières	330	323	0,4 %
Milly-Lamartine	317	311	0,4 %
Vergisson	262	255	0,3 %
Chasselas	174	170	0,2 %
Saint-Vérand	164	160	0,2 %
TOTAL	81080	78970	100,0 %

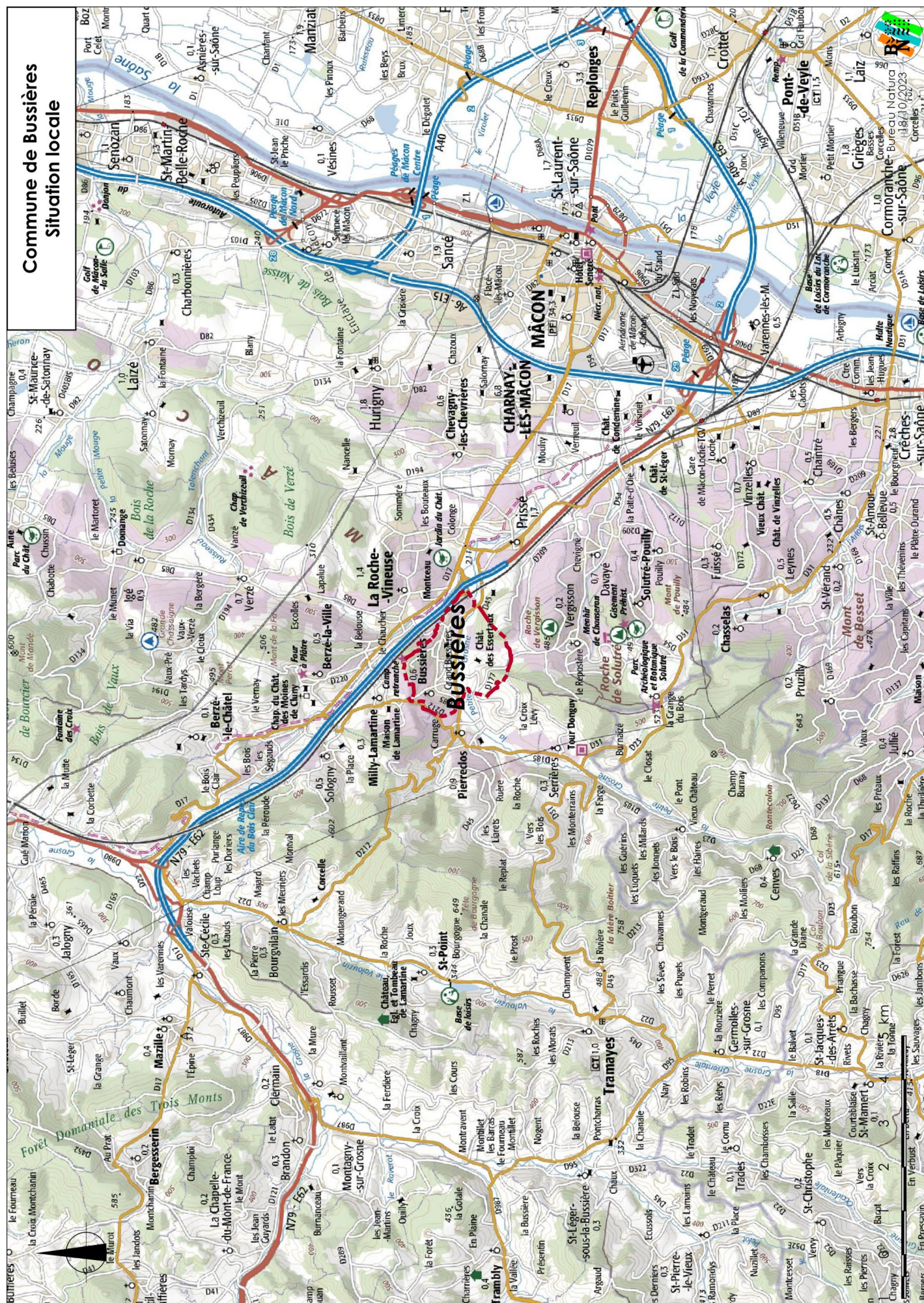
¹Population totale 2018 – source DGCL

Fonctionnellement, **BUSSIÈRES** constitue un petit pôle urbain à l'échelle régionale, d'après la typologie établie par l'INSEE.

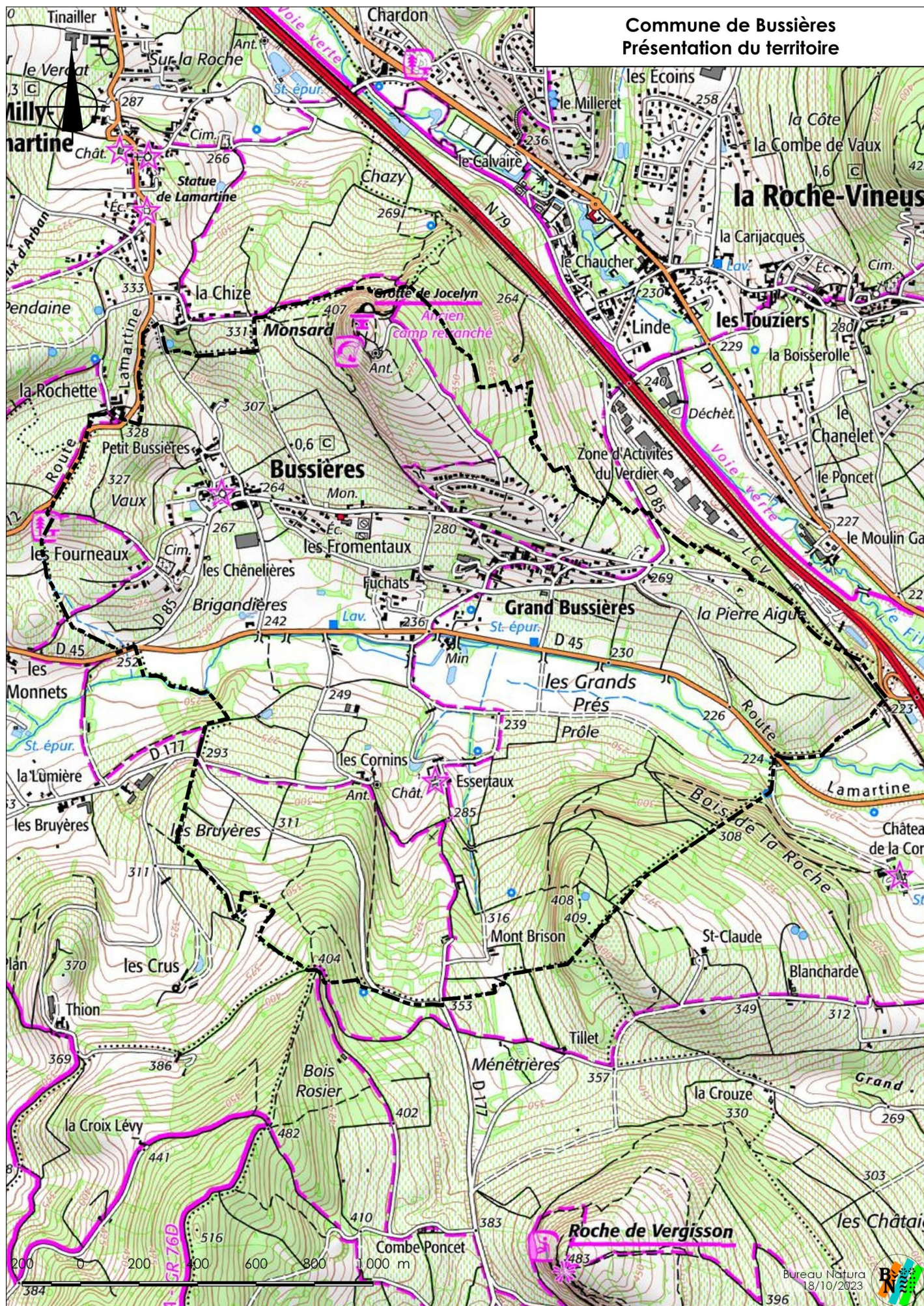
1 Population municipale 2019 ▼

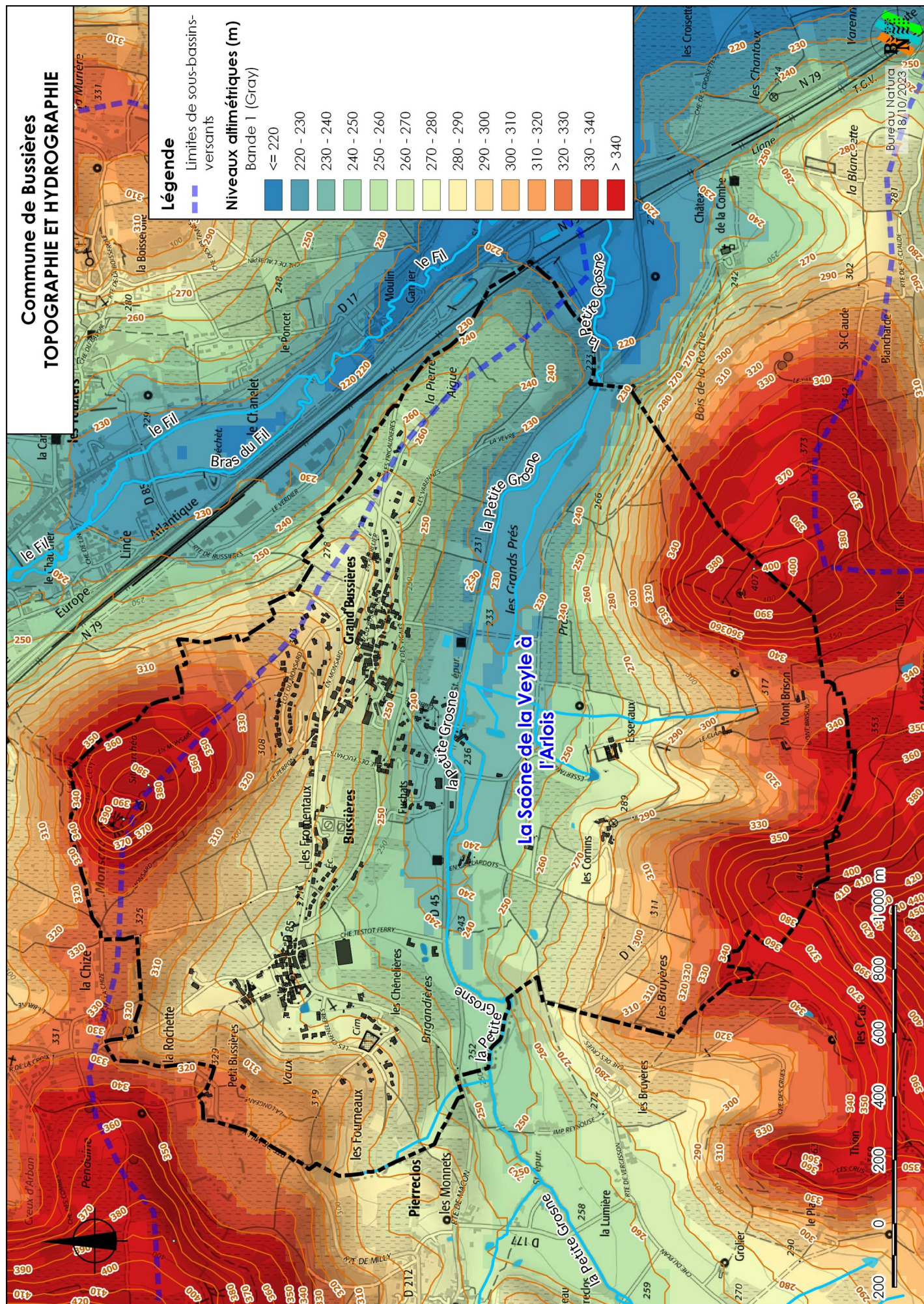
2 Typologie communale / aires urbaines 2010



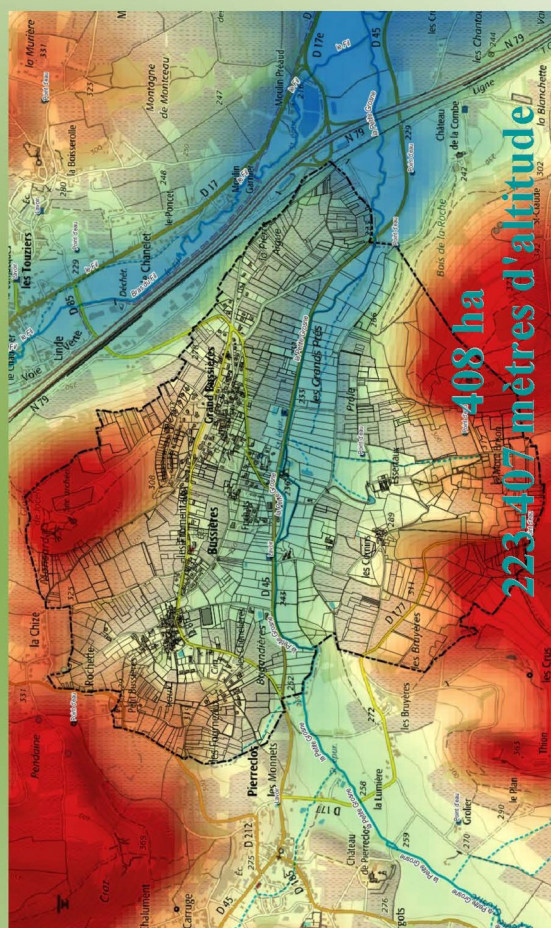


Commune de Bussières Présentation du territoire





Fiche d'identité communale et chiffres clés - BUSSIÈRES



Nb. pers./ménage 2009 2020
2,46 2,27

Activités : ICE 2020 (nb. emp/100 actifs) = 25,4
(ICE 2009 : 29,6) – 69 emplois en 2020

Nb. établissements employeurs : 28 – 50 salariés /

19 non salariés => population active : 272 actifs ayant un emploi

Nb. exploit. agricoles : 15 en viticulture

28 actifs (10,4 %) sur 272 vivent et travaillent sur place

Population INSEE 2009 2014 2020

592 569 584

Tx. crée.

-0,8 %/an +0,4 %/an

Logements INSEE 2009 2020

Tous 264 299 +35
Résid. I 241 257 (85,9%) +16
Résid. II 19 15 (5,0%) -2
Vacants 4 27 (9,1%) +23

Vacance frictionnelle (7%) <=> 18-21 logts. vacants
Potentiel logts. vacants : 6 (nb. au-delà de la vacance frictionnelle)

△ ACTUALISATION VACANCE LOVAC 2022 : 19 logements vacants de plus d'un an sur 317 logements identifiés soit 6,0 % de vacance.
Le niveau de vacance frictionnelle ne présente pas d'excédent
=> Potentiel logements vacants 2023 non exploitable

Propr. : 435 (60,9%) 462 (64,3%) +27
Locataire : 97 (36,8%) 147 (34,0%) +50
dont en HLM : 4 (13,9%) 22 (11,7%) +18

Atouts, contraintes, enjeux, sensibilités :

- Localisation favorable par rapport axes circulation et pôles urbains
- Services présents sur place : école
- Enjeux environnementaux sur territoire (N2000 du Montsard...), maillage bocager à préserver, vallée de la Petite Grosne
- Qualité de vie (peu de nuisances...)
- Importance du poids de la viticulture (économie, paysage), enjeu préservation terres AOC et activité agricoles
- Vacance modérée du parc de logements
- Trame verte et bleue : prairies vallée inondable, réseau bocager, grands ensembles boisés, pelouses sèches calcaires
- 1 Station d'épuration de capacité suffisance : 196 / 500 eqh

Source : INSEE – 2023 – RGA2020 – LOVAC 2022

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Révision du plan local d'urbanisme

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

HISTORIQUE DU P.L.U.

Le P.L.U. de **BUSSIÈRES** a été approuvé le **25/04/2019**.

Procédures d'évolution du P.L.U. adoptées depuis cette date :

Aucune procédure de modification ou révision n'ont été menées depuis l'approbation.

La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSSIÈRES a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du :	20 septembre 2023
--	--------------------------

I. OBJET(S) ET COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

N° 1

A. Objet

A l'heure actuelle, la zone agricole A fait l'objet d'un sous-secteur An, de protection stricte, en raison notamment de la qualité des sites et des paysages.

Au sein de la zone agricole, sont admis les extensions et annexes aux habitations existantes. La rédaction du secteur An conduit toutefois à y-empêcher cette possibilité.

Les rédacteurs du P.L.U. de 2019 avaient à l'esprit que cette disposition s'appliquerait de façon indifférenciée sur l'ensemble de la zone agricole (A et son sous-secteur An). Toutefois les services instructeurs ont à plusieurs reprises, a contrario, estimé que la rédaction proposée excluait la possibilité d'extensions et d'annexes en secteur An, cette disposition n'étant pas explicitement rédigée, et la formulation des autres règles du secteur conduisant à y-rejeter cette éventualité.

Afin de solutionner cette distorsion entre les habitants de la commune dans les possibilités d'évolution de leur bâti existant au sein de la zone agricole, prise dans son acceptation générale (A+An), il est par conséquent envisagé d'étendre clairement la règle applicable au sein de la partie de zone agricole ordinaire "A", également au sein du secteur An, de façon à permettre à l'ensemble des habitations situées en zone agricole, de bénéficier d'une égalité de traitement et d'évolution éventuelle de leur bâti.

Il est par conséquent proposé de mener la présente révision allégée n°1.

Cette évolution entre dans le champ d'application d'une révision allégée du PLU., et reste compatible avec le P.A.D.D. du P.L.U. de **BUSSIÈRES** en vigueur.

Elles est détaillée plus loin, en 5 volets successifs :

- (B) la compatibilité des modifications avec la réglementation et le P.A.D.D. en vigueur
- (C) les éléments de contexte et de localisation du site concerné
- (D) l'objectif, la justification et la présentation générale de l'évolution du P.L.U.
- (E) la traduction réglementaire et la mise en oeuvre de l'évolution envisagée
- (F) les incidences sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 de l'évolution envisagée

B. Compatibilité réglementaire

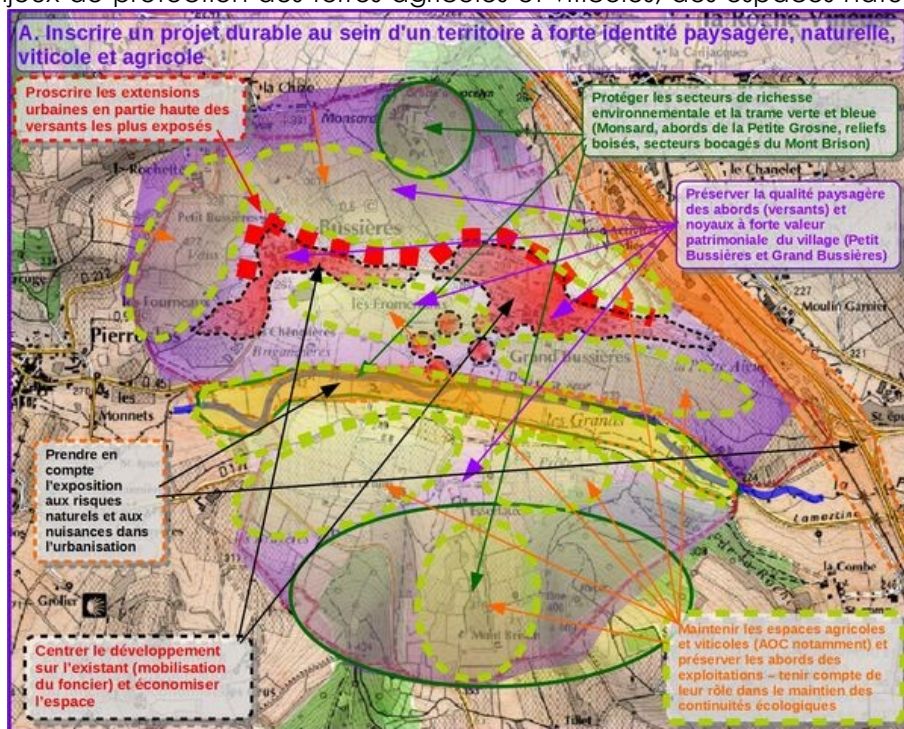
1. Compatibilité avec le PADD

Le P.A.D.D. de **BUSSIÈRES** s'articule autour d'un projet en 5 axes, déclinés en orientations et objectifs, et à travers un scénario de développement cohérent avec la mise en oeuvre de ce projet. Ces orientations et objectifs sont résumés ci-dessous.

A. Inscrire un projet durable au sein d'un territoire à forte identité paysagère, naturelle, viticole et agricole

1. Inscrire le projet au sein de la trame verte et bleue dont la définition synthétise de façon pertinente l'ensemble des enjeux de protection des terres agricoles et viticoles, des espaces natu-

rels et des paysages et des zones de risques et autres contraintes. Ce principe consiste ainsi à protéger les reliefs boisés du Sud et les pelouses sèches du Monsart, ainsi que les vallées et vallons de la Petite Grosne et des Essertaux, et de façon générale intégrer une démarche de protection des grands paysages (notamment avec une maîtrise renforcée de l'urbanisation des versants) et du patrimoine communal, dont les caractéristiques les rattachent aux prestigieux ensembles du voisinage (Grand site de Solutré).

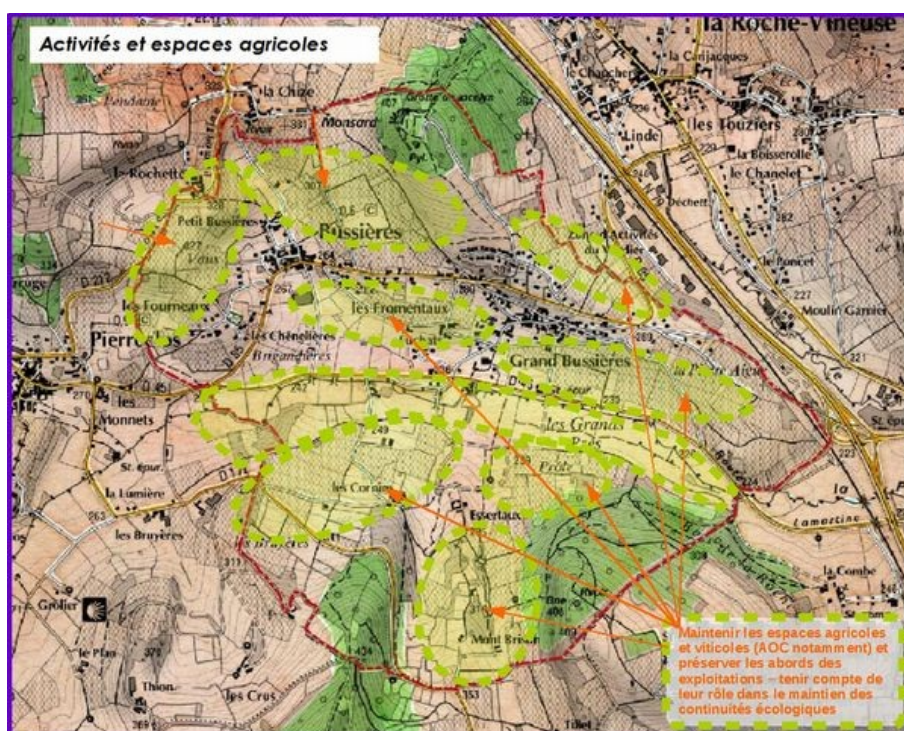


2. Mettre en œuvre un projet communal adapté à ce contexte, notamment en répondant aux besoins de la commune en matière de logements et d'équipements, dans une logique de développement durable et d'économie de l'espace naturel et agricole (en maîtrisant entre autres la densité bâtie mise en oeuvre dans l'enjeu C), mais aussi en prévoyant de futurs développements pertinents, faciles à rattacher au reste du village, avec une localisation rationnelle par rapport aux équipements et services communaux (proximité, usage facilité de modes de déplacements doux, fonctionnalité de la voirie existante ou à renforcer...).
3. prendre en compte les grands enjeux supra-communaux, dans un contexte institutionnel largement rénové

B. Intégrer la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages au cœur du projet

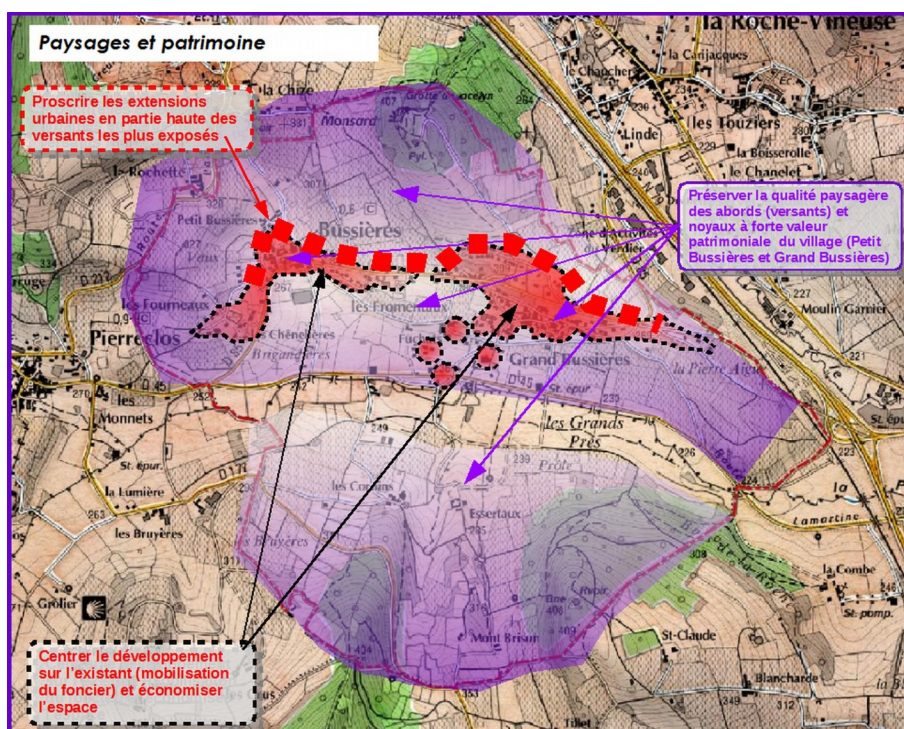
Activités et espaces agricoles

Mettre en oeuvre les conditions du maintien des espaces et des activités agricoles sur la commune



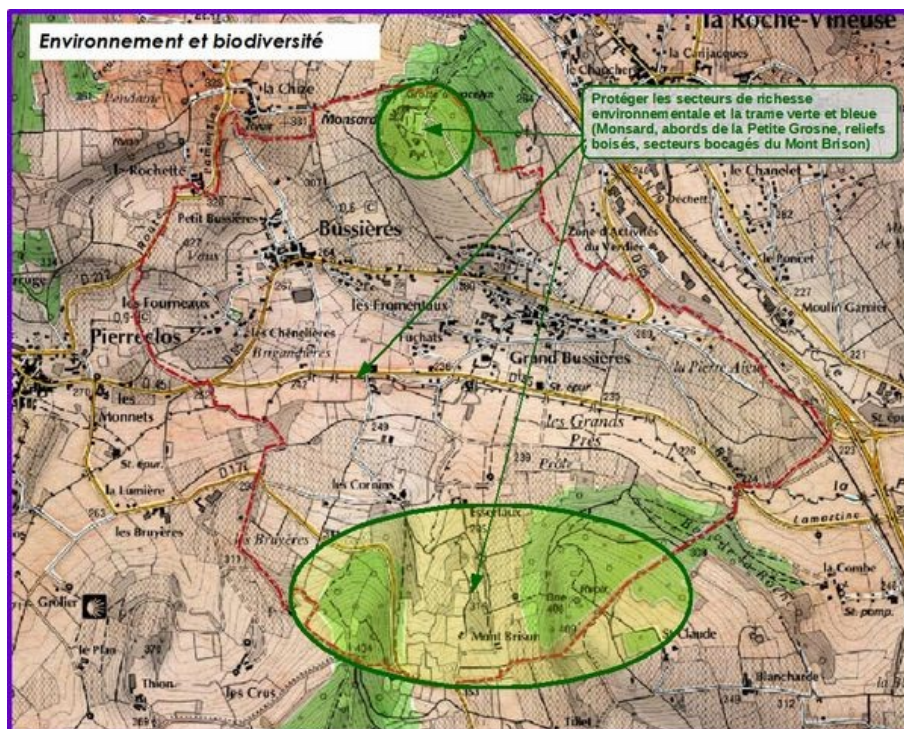
Paysages et patrimoine

1. Préserver l'identité paysagère du village et des ensembles naturels
2. Protéger les ensembles bocagers de la commune
3. Préserver le cadre architectural
4. Protéger le petit patrimoine
5. Proscrire toute extension urbaine significative en partie haute des versants
6. Prendre en compte le paysage et le patrimoine dans les secteurs de développements envisagés



Environnement et biodiversité

1. Protéger les espaces naturels sensibles et les grandes composantes de la trame verte et bleue
2. Apporter une attention particulière aux problématiques de l'eau (assainissement, présence éventuelle de zones ou milieux humides...)
3. Protéger l'armature de la trame bocagère en vallée de la Petite Grosne et sur le vallon des Essertaux / Mont Brison



C. Définir des objectifs de développement cohérents et garantir la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable

Objectifs quantitatifs

Le P.L.U. prévoit la création de 30 logements neufs, sur la base d'une densité moyenne de 12 logements par hectare, à l'horizon 2030, pour une population avoisinant 674 habitants à cette date. 2,5 ha sont théoriquement nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

Objectifs qualitatifs

Il s'agit de permettre et d'encourager la mixité des logements par nature (accession/locatif), typologie bâtie, et taille, et la mise en oeuvre de techniques ou dispositifs d'éco-construction et de productions d'énergies renouvelables.

D. Répondre aux besoins en équipements publics, énergie, communications numériques, tourisme, infrastructures et activités économiques

Favoriser la mixité fonctionnelle des activités économiques et des équipements publics

Renforcer la centralité du bourg et s'appuyer sur cette dernière pour organiser le développement de la commune

Renforcer et maintenir l'attractivité et la qualité du cadre de vie du centre-bourg

Répondre aux besoins d'équipements publics

S'assurer de l'adéquation entre les objectifs de développement de la commune et les capacités des réseaux existants

Raccorder de façon systématique les futures opérations au réseau d'assainissement collectif.

Maintenir ou renforcer le tissu économique et l'équipement commercial

Maintenir les activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles petites activités au sein du tissu du bourg.

Veiller à pérenniser l'exercice des activités viticoles dans le tissu du village.

S'assurer de permettre l'accueil éventuel de commerces de proximité.

Favoriser les circulations douces et assurer la sécurité des usagers et des déplacements

Valoriser le potentiel touristique

Communications numériques : anticiper et permettre le raccordement des futures opérations
Énergie et énergies renouvelables : développer les énergies renouvelables, le bioclimatisme et un urbanisme durable

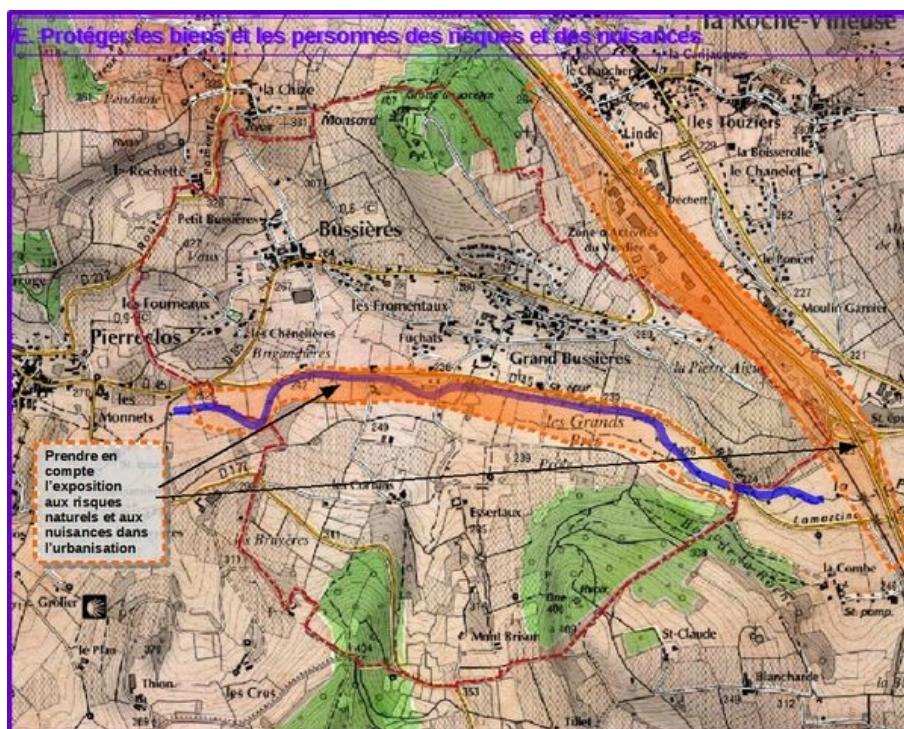
E. Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances

Protéger les biens et les personnes des risques naturels
 Tenir compte des reculs liés à la présence de bâtiments agricoles

S'assurer de la desserte incendie des futures zones urbanisables

Le P.A.D.D. ne fixe pas d'objectifs fonciers en matière d'activités économiques ou de création d'équipements publics.

Les évolutions envisagées par le projet ne portent atteinte à aucune de ces orientations.



L'objet de la révision allégée s'inscrit en cohérence avec le P.A.D.D. L'évolution vise à permettre les évolutions du bâti communal situé en zone agricole et à clarifier une divergence d'interprétation entre la commune et les services instructeurs. Le fait d'autoriser des annexes et extensions mesurées aux bâtiments d'habitation existants en secteur An, de façon très limitée et encadrée, comme c'est d'ores et déjà le cas en zone A ordinaire, rétablit l'équité entre habitants de la commune dont les habitations sont situées au sein de la zone agricole, prise dans son acceptation générale. Cette clarification de rédaction en secteur An, n'est pas plus de nature à remettre en cause les principes de préservation des espaces agricoles et naturels, ou des paysages, ou d'induire de graves risques ou nuisances, qu'elle ne l'est actuellement sur le reste de la zone agricole.

L'évolution envisagée par le projet ne porte atteinte à aucune des orientations du PADD.

2. Compatibilité avec le code de l'urbanisme

L'évolution envisagée vise la clarification de la rédaction du règlement du secteur An, afin de permettre explicitement la réalisation d'extensions et d'annexes, de façon mesurée en strictement encadrée. Dans la mesure où ce classement ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.A.D.D., et où le code de l'urbanisme, par son article L151-12, précise que *"Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières [...], les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone."*

Cette évolution s'apparente à une levée de la protection stricte induite par la rédaction actuelle du règlement du secteur An (qui constitue un secteur agricole de protection des espaces viticoles et des paysages), il s'agit donc de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites et des paysages, ce qui implique par conséquent le recours à la procédure de révision allégée (art. L153-31 3° : le P.L.U. est révisé lorsque la commune décide de *"réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance"*. En outre, lorsque (L153-34), *"sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables : [...] La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels [...], par conséquent le "le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint"*.

On notera que cette évolution n'implique pas par ailleurs :

- 1° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, ou des milieux naturels ;
- 3° de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° d'induire de graves risques de nuisance.

Cette évolution entre dans le cadre de la procédure dite de révision allégée.

C. Éléments de contexte généraux – le P.L.U. en vigueur et la localisation spatiale de l'évolution envisagée

La commune de BUSSIÈRES constitue un village viticole de l'arrière-pays mâconnais, à l'entrée du Val Lamartinien, marqué par la présence de la Petite Grosne et des reliefs environnants, occupés par le vignoble et des espaces naturels ou agricoles bien délimités, et des paysages de grande qualité.

Le village est implanté sur le versant Nord de la vallée et bénéficie donc d'une exposition favorable face au Sud. Il se subdivise en deux grandes unités bâties que sont :

- le Grand Bussièrès, à l'Est ;

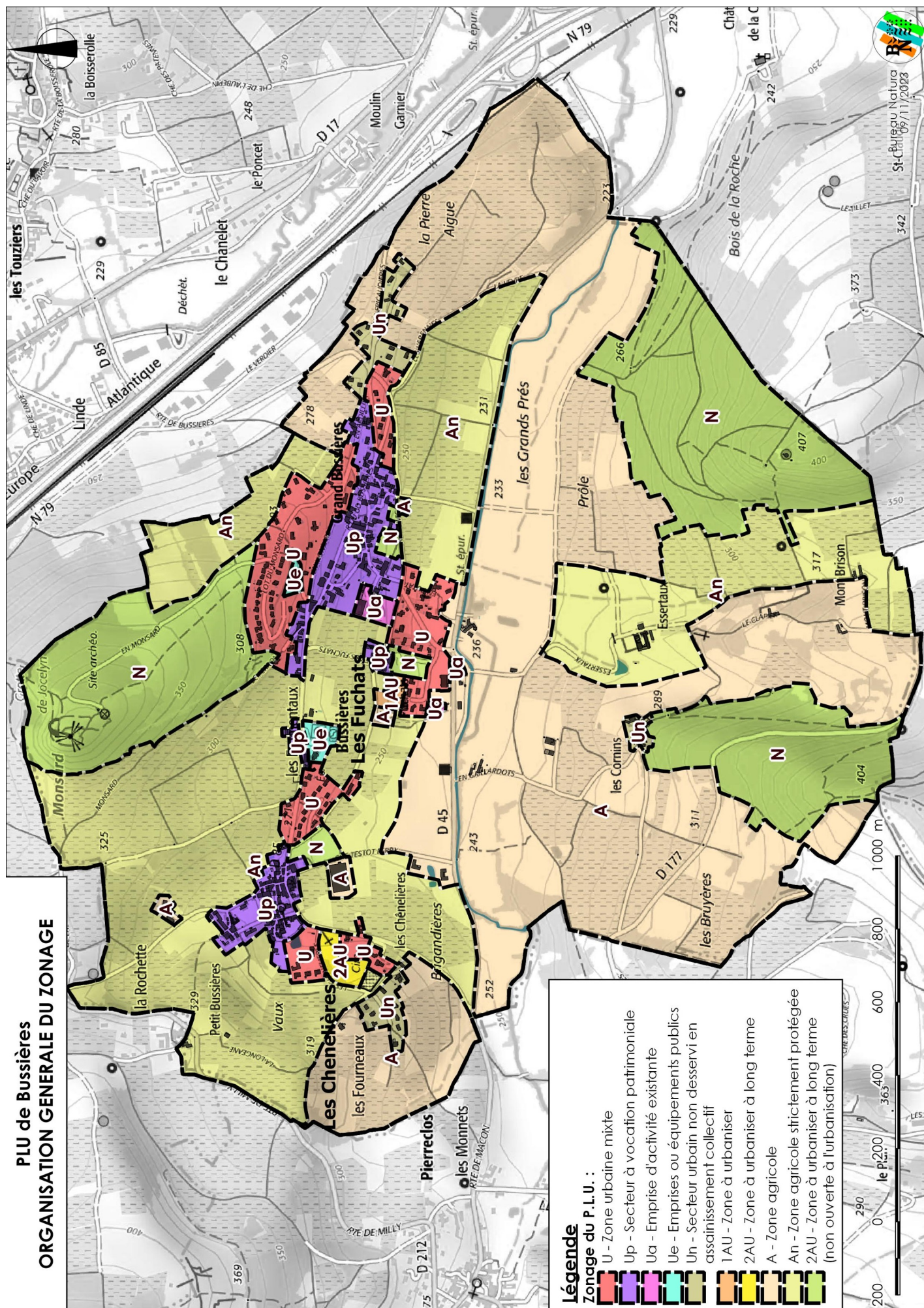
- le Petit Bussièrès, à l'Ouest,

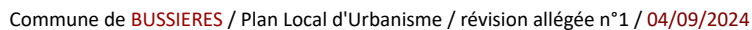
Le Grand Bussièrès et le Petit Bussièrès constituent deux noyaux anciens, qui se prolongent par des extensions récentes dans leur périphérie : lotissement du Monsard, secteur des Fuchats, et secteur des Fricaudières pour le Grand Bussièrès, et secteur des Chênelières, au Sud du Petit Bussièrès.

Le P.L.U. en vigueur a défini sur cette organisation du territoire un certain nombre de zones urbaines (d'habitat, d'activités, d'équipements publics) et à urbaniser afin d'assurer l'évolution de l'existant et le développement urbain futur, ainsi qu'un certain nombre de zones, secteurs et prescriptions particulières de protection agricoles ou naturels, tenant compte des problématiques environnementales, de risques ou de paysage.

Une cartographie des secteurs géographiques concernés par les modifications envisagées figure ci-après.

=> Voir pages suivantes







D. Evolution envisagée

1. Modification du règlement littéral de la zone A (secteur An)

Le secteur An est défini comme un espace où les constructions sont interdites, alors que les règles générales relatives aux constructions existantes au sein de la zone A prise dans son ensemble (A+An) posent le principe de la possibilité d'annexes et d'extensions mesurées.

Cette contradiction rédactionnelle a conduit à refuser des extensions ou annexes à des habitations situées en secteur An, alors même que des habitations proches situées en zone A ont pu bénéficier de ces dispositions.

Afin de clarifier cette incohérence, il est indispensable de :

- modifier la définition du caractère du secteur An ;
- étendre au secteur An la rédaction des règles relatives aux constructions existantes (par ricochet, les règles relatives aux extensions et annexes des constructions à usage agricole seront également mises en cohérence avec ces dispositions).

E. Traduction réglementaire et mise en oeuvre de l'évolution envisagée

1. Modification du règlement littéral de la zone A (secteur An)

La pièce n°3.2, correspondant au règlement littéral doit être modifiée pour adapter les dispositions relatives aux extensions et annexes en secteur An.

Le texte du règlement non modifié est en noir.

Les modifications apparaissent de la façon suivante :

- les dispositions supprimées sont repérées en rouge barré : ~~supprimé~~
- lorsqu'une disposition est ajoutée, elle est surlignée en **vert**, et le texte apparaît en **bleu**.

Seuls les articles modifiés sont détaillés ci-dessous.

TITRE 5 – Dispositions applicables aux zones agricoles

CHAPITRE 1 : Zone A

CARACTERE DE LA ZONE A

C'est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger intégralement en raison de la valeur agricole des terres.

Elle comprend le secteur An, agricole strict, correspondant aux continuités écologiques et espaces paysagers sensibles à protéger, où les **nouvelles** constructions sont interdites, **à l'exception des annexes et extensions mesurées de l'existant**."

[...]

Section A1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

ARTICLE A1.1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1. Destinations et sous-destinations, usages et affectations des sols Interdits / Autorisés

a. Sont interdits / autorisés, conformément au tableau ci-dessous :

[Non modifié]

2. Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous conditions, et prescriptions particulières*

Destinations, sous-destinations , usages ou secteurs	Conditions requises
Constructions à usage d'habitation (liées à l'activité agricole)	Les constructions à usage d'habitation ne sont admises qu'à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole , et implantées à proximité de l'exploitation, à l'intérieur d'un rayon de 50 m autour des bâtiments des exploitations, sauf contraintes particulières (topographie, zones humides et contraintes environnementales, présence de ligne haute tension, contraintes paysagères, disponibilités ou configurations foncières...). Les annexes et extensions à la maison individuelle logeant l'exploitant agricole (piscine, abri de jardin, garage) pourront être autorisées, à condition qu'elles soient implantées au plus près de l'habitation de façon à éviter le mitage de l'espace agricole, dans le respect des conditions ci-après .
Activités annexes nécessaires à l'activité agricole (diversification, locaux de vente directe...)	Les activités annexes liées et nécessaires à l'activité agricole (diversification, locaux de vente directe...) ne sont admises qu'à condition qu'elles soient intégrées aux bâtiments agricoles existants.
Bâtiments d'habitation existants (zone A et secteur An)	Les bâtiments d'habitation existants présents au sein de la zone peuvent faire l'objet d'une extension mesurée ¹ ou d'une annexe, dès lors que cette extension ou annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite d'une surface de plancher n'excédant pas 30 % de l'emprise initiale du bâtiment et n'excédant pas une surface de 40 m ² . Les annexes devront en outre être implantées à l'intérieur d'un périmètre n'excédant pas 15 mètres autour du bâtiment principal existant.
Destruction par sinistre	La reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et d'une surface de plancher au plus égale à la surface initiale est autorisée en cas de destruction par sinistre.
Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures,...) ne sont admises que si elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.
Exhaussements et affouillements du sol	Les exhaussements et affouillements du sol ne sont admis qu'à condition d'être directement liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sauf dans les secteurs de zones humides repérés aux plans de zonage.
Constructions ou installations agricoles	Les constructions ou installations agricoles telles que bâtiments d'élevage, silos, fumières..., doivent respecter l'éloignement par rapport aux zones urbanisées prévu par la réglementation spécifique à laquelle ils sont soumis (règlement sanitaire départemental ou installations classées).
Cavité souterraine identifiée aux plans de zonage	Aucune nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement n'est admise à l'emplacement de la cavité souterraine identifiée (source des Essertaux).
Éléments du patrimoine naturel, architectural, culturel ou historique identifiés sur les documents graphiques²	Voir titre II du présent règlement.

¹En application de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme.²Au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.

Destinations, sous-destinations , usages ou secteurs	Conditions requises
Extensions des constructions existantes : secteurs inondables identifiés par l'atlas des Zones inondables Petite Grosne et dans les secteurs d'écoulement concentré de l'atlas des zones inondables de la Côte viticole (voir Annexes 10 et 11)	Les extensions de constructions existantes ne sont admises que sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes : – les sous sols sont interdits, – le niveau des planchers utilisables sera ré-haussé (si la cote des plus hautes eaux connue (PHEC) est connue, la cote retenue sera cette dernière a minima plus une revanche de 10 cm ; en l'absence de PHEC : la cote retenue a minima sera la cote du terrain naturel au droit du projet majorée de 50 centimètres.
Extensions des constructions existantes : secteurs inondables situés dans les secteurs d'écoulement diffus de l'atlas des zones inondables de la Côte viticole (voir Annexe 11)	Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes : – les sous sols sont interdits, – le niveau des planchers utilisables sera ré-haussé (si la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) est connue, la cote retenue sera cette dernière a minima plus une revanche de 10 cm ; en l'absence de PHEC : la cote retenue a minima sera la cote du terrain naturel au droit du projet majorée de 20 centimètres).
Secteur An	Toute construction est interdite à l'exception des constructions spécifiquement autorisées ci-dessus et des abris de pâture ouverts nécessaires au bétail, d'une surface inférieure à 25 m ² et d'une hauteur n'excédant pas 3,50 mètres, des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures,...) et travaux liés à ces installations, à condition que par leur importance ils ne compromettent pas le caractère naturel et/ou agricole de la zone.

[...]

Autres articles relatifs à la zone A non modifiés.

F. Évaluation environnementale : incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site

1. Démarche et méthode

La commune de **BUSSIÈRES** est concernée par des protections et inventaires environnementaux : Natura 2000 (S.I.C. et Z.P.S.), ZNIEFF types 1 et 2, zones humides, figurant sur la cartographie en page suivante, concernant le territoire (y-sont également représentées les protections patrimoniales liées aux sites ou monuments inscrits ou classés) :

Natura 2000 :

S.I.C. FR2600972 Pelouses calcicoles du Mâconnais (sommet du Monsard)

Inventaires ZNIEFF de type 2 et de type 1 :

Type 2 :

- ROCHES SUD-MÂCONNAISES n°260014865
Elle concerne l'intégralité du territoire communal.

Type 1 :

- n°260005594 MONSARD
- n°260030253 LE TORVON ET LES BRUYERES A SERRIERES ET VERGISSON
- n°260005596 ROCHE DE VERGISSON

Est également à signaler la présence de **zones humides**, notamment dans le lit majeur de la Petite Grosne, à l'Est de la commune.

De larges secteurs de la commune présentent ainsi un intérêt au regard de l'environnement.

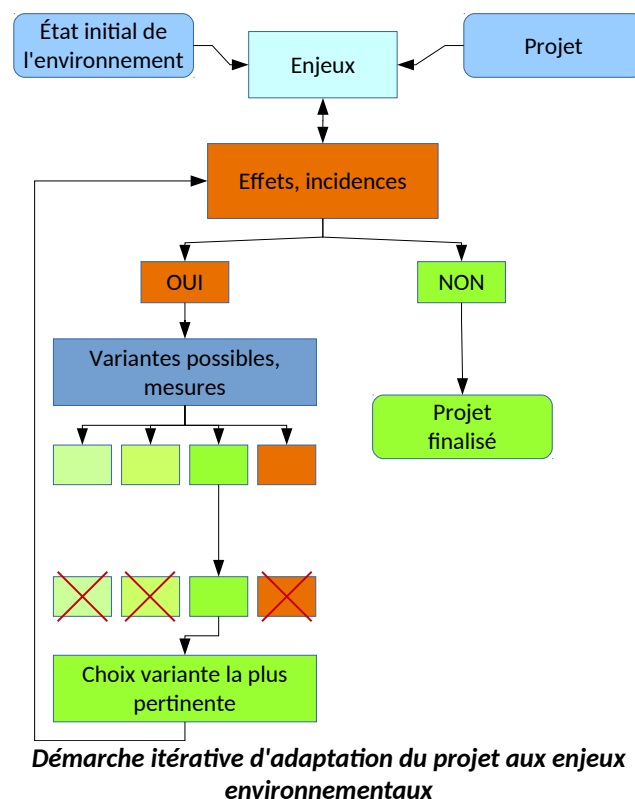
Il est décidé par le porteur de projet, afin de simplifier la démarche et la compréhension du projet par le public, de procéder à l'évaluation environnementale de la présente procédure, en lien avec les procédures engagées simultanément.

Cette dernière est proportionnée aux enjeux très limités du projet en termes d'environnement.

Dans le cadre d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, une démarche dite itérative est mise en place, en tant que de besoin, et proportionnée aux enjeux existants et à la nature de la modification apportée au document d'urbanisme.

La démarche itérative procède selon le déroulement suivant :

- analyse de l'environnement et de ses enjeux
- analyse du projet et de ses incidences sur différents thèmes
- évitement : modifications éventuelles du projet destinées à exclure ou réduire les incidences
- recherche des variantes les plus pertinentes / affinage du projet et des mesures par itérations successives
- mise en place de mesures destinées à réduire ou compenser les incidences résiduelles
- proposition du projet final et mesures





2. Effets et incidences sur l'environnement naturel et humain

2.1. Consommation d'espace agricole ou naturel

Aucun effet : la modification de la règle applicable en secteur An ne concerne que des constructions et installations qui existent déjà, sur des emprises déjà artificialisées. Elle n'est par conséquent pas susceptible d'affecter des espaces agricoles.

2.2. Assainissement et eaux pluviales, maîtrise des ruissellements

Ruissellements et imperméabilisation : effet négligeable compte-tenu des dispositions réglementaires qui ne permettent que des extensions mesurées dans la limite de 30 % de l'existant et d'une surface au plus égale à 40 m².

La création d'extensions mesurées ou d'annexes ne modifiera pas sensiblement les écoulements et n'est pas susceptible de générer de flux d'eaux usées supplémentaires.

2.3. Eau potable : qualité, ressources, réseau

La création d'annexes ou d'extensions mesurées à l'existant n'est pas susceptible d'affecter la ressource ou la qualité de la ressource en eau.

2.4. Accès, sécurité, risques et nuisances

Sans effet. L'implantation d'extensions ou d'annexes n'est pas de nature à induire de changement dans le fonctionnement des quelques écarts (au nombre de 6) concernés.

2.5. Déplacements / mobilité

Sans effet. Pas de changement dans le fonctionnement des écarts potentiellement concernés.

2.6. Servitudes

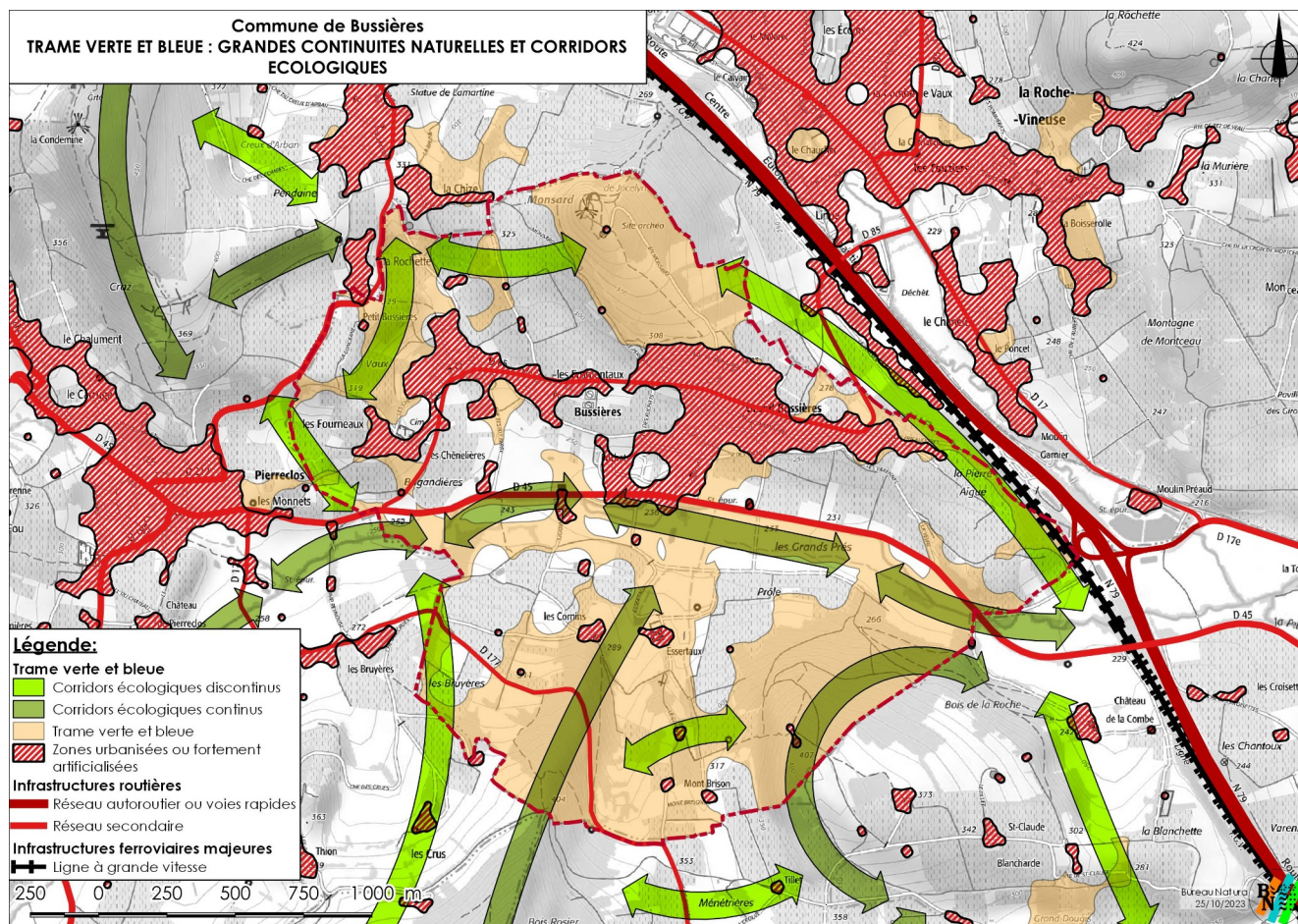
Le règlement du P.L.U. fait l'objet d'une réglementation poussée

2.7. Paysages et points de vue

Bien que les quelques écarts potentiellement concernés soient tous situés au sein d'espaces à forte sensibilité, le fait que les possibilités d'extensions et d'annexes se rattachent aux constructions existantes (proximité immédiate, hauteurs et emprises strictement limitées et contrôlées, et règlement d'urbanisme existant fortement qualitatif en matière d'aspect et d'intégration paysagère) fait que ces dernières ne seront pas de nature à remettre en cause les caractéristiques intrinsèques des grands paysages et cônes de vue de la commune. Par ailleurs, la présence de périmètres de monuments historiques nombreux sur la commune, permet un respect a posteriori de la qualité des extensions ou annexes envisagées.

2.8. Environnement : espaces naturels, biodiversité et espèces protégées, zones humides

Par nature, les extensions et annexes visées se feront dans la continuité directe du bâti existant, sur des espaces déjà artificialisés par les constructions préexistantes. Elles ne seront pas de nature à constituer des obstacles supplémentaires vis-à-vis des corridors écologiques, et n'auront pas d'incidences sur les espaces naturels ou la biodiversité (dont les éléments sensibles font par ailleurs l'objet de protections réglementaires via le P.L.U. en vigueur).



2.9. Consommation d'espace

Selon les mêmes constats que ci-dessus, les éventuelles extensions mesurées ou annexes se feront sur des espaces déjà artificialisés à l'heure actuelle, ce qui n'implique pas de consommation supplémentaire d'espace agricole ou naturel.

2.10. Incidences Natura 2000

Les secteurs potentiellement concernés se situent en contrebas et à l'extérieur du site Natura 2000 (S.I.C.) couronnant le Monsard. L'évolution envisagée n'est pas susceptible d'avoir d'effets sur le site.

Voir point n°2.8.

Conclusion

En conclusion, aucun effet négatif notable n'est identifié, ni sur l'environnement au sens large, ni sur les sites Natura 2000.

Au terme de la démarche E-R-C (éviter-réduire-compenser), aucune mesure de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

1. Analyse de la cohérence au regard des documents de planification de rang supérieur

1.1. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 – entré en vigueur le 04/04/2022

La commune est concernée par le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 qui a été adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

9 orientations fondamentales déclinées en différentes dispositions traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité. Au-delà le S.D.A.G.E. vise à développer la concertation avec tous les acteurs et à renforcer la gouvernance locale de l'eau, ainsi qu'à renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau.

Les 9 orientations fondamentales du S.D.A.G.E. 2022-2027 sont les suivantes : OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité OF2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé → OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle → OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	→ OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses → OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles → OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides → OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques → OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides → OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
--	--

Les éléments de la procédure sont pleinement compatibles avec les orientations du S.D.A.G.E.

En effet, le P.L.U. :

- limite l'imperméabilisation des sols via les OAP définies, et via le règlement d'urbanisme, limitant ainsi les ruissellements, et préservant la ressource en eau ;
- protège les espaces existants et restaurés en zone humide via son règlement graphique et littéral, et leur fonctionnement ;
- protège les trames vertes et bleues et maintient la végétation en place, et prévoit la mise en oeuvre de mesures paysagères ayant un effet épurateur et régulateur sur les écoulements de surface et un effet valorisant sur les paysages, qui participe à l'adaptation au changement climatique par le maintien d'îlots de verdure et l'évitement d'un environnement trop minéral.

L'évolution envisagée par la présente procédure reste, dans le cadre du P.A.D.D. en vigueur, compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.

1.2. Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) a été élaboré par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le travail de co-construction de ce Schéma avec l'ensemble des partenaires a débuté en 2017. Il a été approuvé le 16 septembre 2020.

Ce document de planification à l'échelle régionale intègre différents schémas régionaux : SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie Bourgogne et Franche-Comté), S.R.C.E. (Schéma Régional de Cohérence Ecologique Bourgogne et Franche-Comté), ainsi que le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, et il intègre également des éléments des Schémas de Cohérence Territoriale existants. Ainsi, le S.R.A.D.D.E.T. est transversal et il a un rôle intégrateur dans de nombreux domaines d'intervention. Il porte ainsi sur douze thématiques et a vocation à simplifier l'existant en rassemblant en un seul document des documents supra-communaux en vigueur avant l'approbation du S.R.A.D.D.E.T. Bourgogne-Franche-

Comté. Le SRADDET adopté le 16/09/2020 se décline en 33 objectifs et 40 règles. Il a été mis en révision suite à la loi Climat et Résilience.



Les évolutions envisagées sont compatibles avec les différentes orientations du SRADDET. Elles permettent notamment les évolutions de l'habitat existant au sein d'écartés situés dans les zones agricoles, pérennisant son usage et son évolution par renouvellement urbain, et évitant ainsi à terme la construction de nouveaux logements neufs générateurs d'artificialisation et la déprise de l'habitat en milieu rural. Ces évolutions se font dans le respect des paysages et des continuités écologiques du territoire.

2. Le Programme Local de l'Habitat

La commune est concernée par l'existence d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H. Mâconnais Beaujolais Agglomération).

Les dispositions du P.L.H. ont été intégrées au projet de P.L.U. de 2019 lors de son élaboration.

Le P.L.H. prévoit 4 axes d'action déclinés en 10 orientations.



Bussière est identifiée en tant que commune du "pôle viticole".

Les objectifs fixés par le P.L.H. pour la période 2019-2025 y-sont les suivants :

- ➔ Développer une offre adaptée aux besoins des personnes âgées, à la fois par l'adaptation de leur logement mais surtout par le développement de logements de petite taille accessibles financièrement et bien localisés,
- ➔ Maîtriser le foncier afin de cibler le développement futur de la commune en privilégiant la densification du Bourg.

· Programmation de logements sur le PLH 2 (2019-2025)

Objectifs quantitatifs PLH tous logements		2019-2025	par an
Nombre total de logements à produire		6	1
Sortie de vacance à réaliser		0	0

Objectifs PLH en diversification au global sur le Pôle viticole		2019-2025
Logements locatifs à conventionner*		3
dont construction neuve		0
dont acquisition-amélioration		1
dont conventionnement privé		2
dont PLUS		2
dont PLAI		1

* Objectifs mutualisés sur l'ensemble des communes du pôle

· Les objectifs qualitatifs proposés

Typologie : Maintenir la forme actuelle (maison individuelle en T4 ou +) tout en développant des petites typologies de logements locatifs (T2-T3) pour répondre aux besoins des personnes âgées et attirer des jeunes en début de parcours résidentiel et renouveler plus facilement la population.

Formes urbaines : Maintenir un cadre de vie adapté aux attentes des ménages sous la forme "individuelle" tout en favorisant un habitat plus dense sous forme "individuel groupé".

· Les projets en cours et potentiels d'urbanisation

Le volume potentiel de logements dans les tènements fonciers "gisements" n'est pas toujours quantifiable du fait de multiples paramètres à prendre en compte (densité, aménagements...)

N°	Nom de l'opération / Localisation	Nombre de logements	Dont logements aidés	Echéance	Superficie (ha)	Commentaires
1		10		Gisement	0,42	Terrain constructible, multipropriétaires, potentiel 10 logts
2		5		Gisement	0,10	Terrain d'un ha, un propriétaire qui veut vendre

Y-sont identifiés les secteurs des Fuchats (2) – urbanisation engagée et des Chênelières (1) comme support de l'accueil d'habitat. Le P.L.U. ayant une temporalité plus longue que le P.L.H. (jusqu'en 2031 à minima), le potentiel est supérieur aux perspectives du P.L.H. mais reste compatible avec ce dernier.



De plus, le P.L.H. se fixe comme objectif à atteindre de maintenir la forme actuelle tout en développant des petites typologies de logements locatifs à destination des personnes âgées et des jeunes en début de parcours résidentiel, ainsi que de formes urbaines répondant aux attentes sous forme individuelle tout en favorisant un habitat plus dense (individuel groupé).

Permettre l'évolution des écarts en zone agricole n'entre pas en contradiction avec ces orientations du P.L.H., a contrario, pérenniser et permettre l'évolution du bâti existant entre dans les perspectives d'amélioration de l'habitat et de son adaptation aux besoins liés aux différentes trajectoires résidentielles des habitants.

Par conséquent, la révision allégée n°1 s'inscrit en compatibilité avec les orientations et objectifs définis dans le P.L.H. Mâconnais-Beaujolais Agglomération.

3. Le PCAET Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Le PCAET est un document réglementaire et stratégique qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre deux grands objectifs :

- Limiter les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'agglomération,
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.

Dans ce cadre, ont été élaborés :

- un diagnostic territorial,
- la stratégie territoriale et la définition des objectifs,
- le programme d'actions et la définition du dispositif de suivi.

Ce programme d'actions, répondant à la stratégie « MBA 2050 : pour une transition écologique et énergétique du territoire à l'horizon 2050 », s'articule autour de 10 axes :

- Axe 1 : Promouvoir une mobilité sobre et diversifiée
- Axe 2 : Aménager durablement le territoire
- Axe 3 : Améliorer la performance énergétique et réduire l'impact écologique du bâti résidentiel et tertiaire
- Axe 4 : Préserver nos ressources en eau
- Axe 5 : Étudier le potentiel des énergies renouvelables
- Axe 6 : Tendre vers une agriculture/viticulture/alimentation durable
- Axe 7 : Promouvoir la prévention et la valorisation des déchets
- Axe 8 : Protéger la biodiversité et lutter contre la pollution de l'air
- Axe 9 : Renforcer l'éco-exemplarité des collectivités territoriales
- Axe 10 : Sensibiliser, communiquer, mobiliser les acteurs du territoire et la population aux sujets de la transition écologique.

Ces 10 axes se déclinent en « fiches Action » opérationnelles, décrivant les objectifs, le contexte, la mise en œuvre de l'action, les pilotes et partenaires, les indicateurs de suivi et les moyens dédiés.

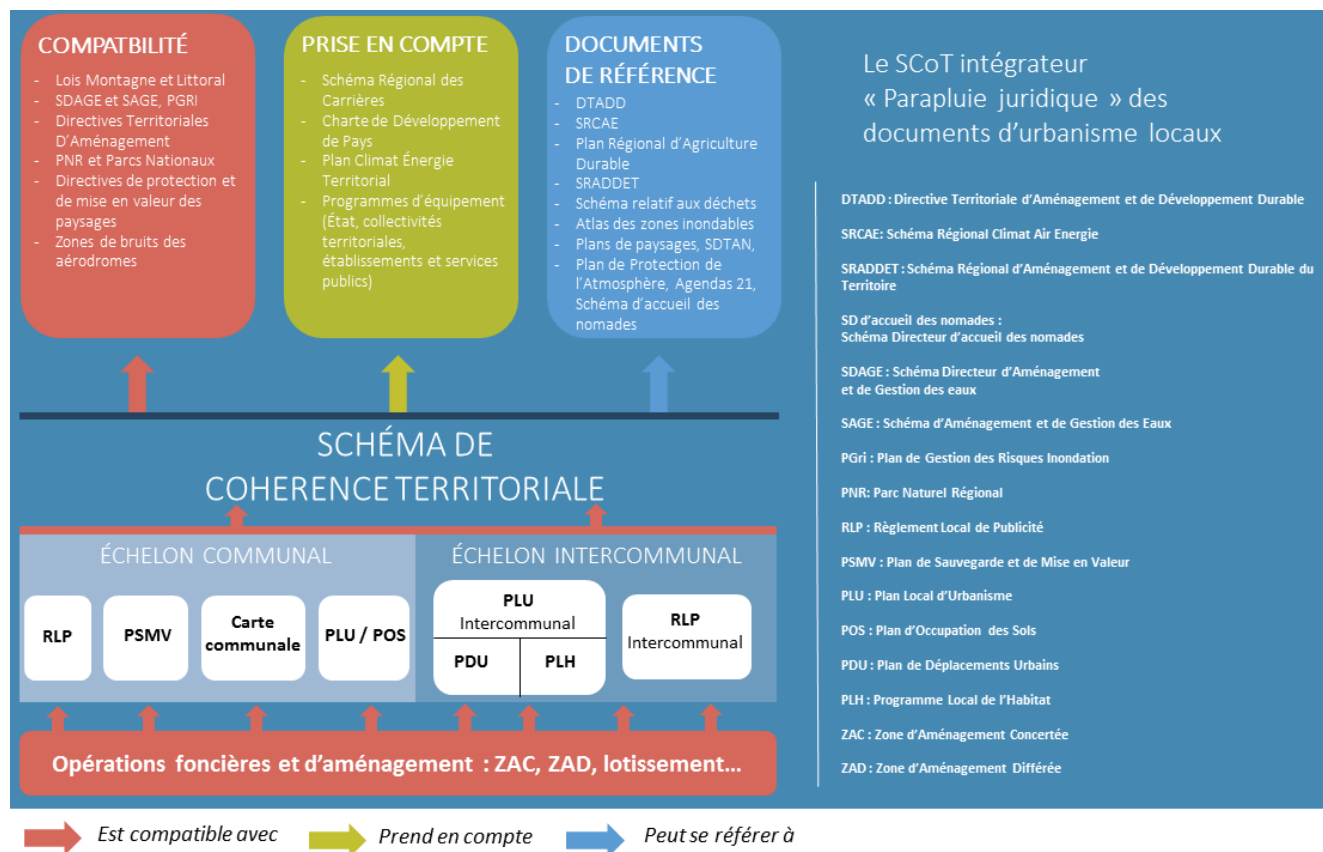
Ainsi, le diagnostic, la stratégie et le programme d'actions constituent le projet de PCAET qui a été voté au Conseil communautaire du 15 décembre 2022. Pendant les mois qui vont suivre, ce projet de PCAET sera soumis pour avis des autorités, et pour consultation du public, avant son adoption définitive.

Les différentes dispositions du P.L.U. en vigueur, bien qu'éditées antérieurement au PCAET s'inscrivent en compatibilité avec ce dernier, qui pour le moment (octobre 2023) n'est pas encore approuvé.

4. Note concernant le S.Co.T. en cours d'élaboration

Le S.Co.T. constitue un document dit "intégrateur", il n'est par conséquent pas nécessaire, lorsqu'un document de ce type a été approuvé (ce qui n'est pas encore le cas à BUSSIERES), de procéder à l'analyse de la cohérence de la procédure envisagée avec les normes et documents de planification de rang supérieur.

Le diagramme ci-dessous explicite le rôle du S.Co.T. au regard de ces réglementations.



BUSSIERES dépend ainsi du S.Co.T. du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration.

Le PETR en charge de son élaboration est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants :

- La Communauté de Communes du Clunisois
- La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois
- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
- La Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais Agglomération

BUSSIERES représente l'un des nombreux villages de l'armature territoriale du futur document de planification.

Les études en sont actuellement au stade de l'élaboration du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs). On notera que sous la forme actuelle de ce document encore en projet, la modification envisagée est a priori compatible avec ce dernier.

H. Résumé non technique

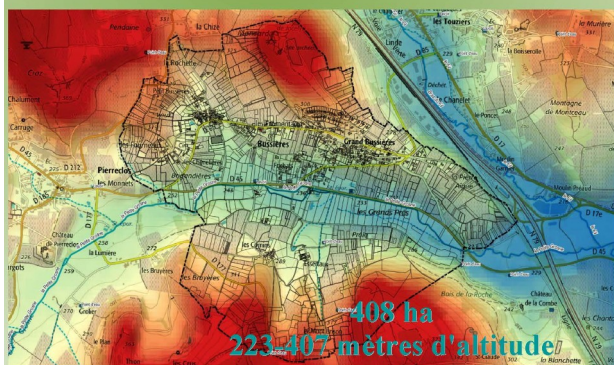
1. Situation et caractéristiques

BUSSIERES est une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté, située au Sud du département de Saône-et-Loire, sur l'arrière-pays mâconnais, à l'entrée

- La Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais Agglomération

BUSSIERES représente l'un des nombreux villages de l'armature territoriale du futur document de planification.

Fiche d'identité communale et chiffres clés - BUSSIERES



- Nb. pers./ménage** 2009 2020
2,46 2,27
- Activités** : ICE 2020 (nb. emp/100 actifs) = 25,4 (ICE 2009 : 29,6) – 69 emplois en 2020
Nb. établis employeurs : 28 – 50 salariés / 19 non salariés => population active : 272 actifs ayant un emploi
Nb. exploit. agricoles : 15 en viticulture
- 28 actifs (10,4 %) sur 272 vivent et travaillent sur place

- Population INSEE** 2009 2014 2020
592 569 584
Tx. crec. -0,8 %/an +0,4 %/an
- Logements INSEE** 2009 2020
Tous 264 299 +35
Résid.I 241 257 (85,9%) +16
Résid.II 19 15 (5,0%) -2
Vacants 4 27 (9,1%) +23
Vacance frictionnelle (7%) <=> 18-21 logts. vacants
Potentiel logts. vacants : 6 (nb. au-delà de la vacance frictionnelle)
- ACTUALISATION VACANCE LOVAC 2022-2023** : 19 logements vacants de plus d'un an sur 317 logements identifiés / actualisation 10/2023 : 6 logements (3 maisons, 3 appartements), soit **1,9 % de vacance fin 2023**.
Vacance frictionnelle très faible, ne présentant aucun potentiel

Propri.	435 (60,9%)	462 (64,3%)	+27
Locataire	97 (36,8%)	147 (34,0%)	+50
dont en HLM	4 (13,9%)	22 (11,7%)	+18

- Atouts, contraintes, enjeux, sensibilités** :
 - Localisation favorable par rapport axes circulation et pôles urbains
 - Services présents sur place : école
 - Enjeux environnementaux sur territoire (N2000 du Montsard...), maillage bocager à préserver, vallée de la Petite Grosne
 - Qualité de vie (peu de nuisances...)
 - Importance du poids de la viticulture (économie, paysage), enjeu préservation terres AOC et activité agricoles
 - Vacance modérée du parc de logements
 - Trame verte et bleue : prairies vallée inondable, réseau bocager, grands ensembles boisés, pelouses sèches calcaires
 - 1 Station d'épuration de capacité suffisance : 196 / 500 eqh

Source : INSEE – 2023 – RGA2020 – LOVAC 2022

du Val-Lamartinien. La commune s'organise autour de la vallée de la Petite Grosne, laquelle est encadrée par les reliefs du Monsard et du Mont Brison.

La commune est située à 10 km à l'Ouest de Mâcon.

Elle est très bien raccordée aux grandes infrastructures régionales et nationales, située le long du tracé de la RCEA et à quelques kilomètres du plus proche échangeur de l'A6.

BUSSIERES compte 611 habitants¹ répartis sur un territoire communal d'une superficie de 408 hectares.

BUSSIERES appartient à la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), regroupant 39 communes et comptant au total 81 080 habitants. BUSSIERES est la 22^e commune de l'intercommunalité avec un poids démographique de 0,7 %.

Le territoire dépend du S.Co.T. du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration.

Le PETR est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants :

- La Communauté de Communes du Clunisois
- La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournois
- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais

2. Objet

Par délibération en date du **20/09/2023**, la commune de BUSSIERES a entrepris la révision allégée n°1 du P.L.U. approuvé le **25/04/2019**, en vue de permettre la réalisation d'extensions et d'annexes aux habitations dans l'ensemble de la zone agricole. Bien qu'il ait été souhaité par les rédacteurs du P.L.U. que cette règle s'applique à la zone agricole dans son intégralité, la rédaction actuelle du règlement littéral induit une restriction aux extensions et annexes problématique au sein du sous-secteur An de la zone A, dont les habitations existantes ne peuvent évoluer. La clarification et l'unification des règles applicables au sein de la zone agricole implique par conséquent de modifier les dispositions applicables au secteur An pour y autoriser explicitement les extensions et annexes aux habitations. Six écarts de la commune sont potentiellement concernés.

3. Compatibilité réglementaire

La procédure est compatible avec les orientations du P.L.U. en vigueur tout comme avec le Code de l'urbanisme.

¹Population totale 2018 – source DGCL

gée n°1, les enjeux portant sur les thématiques suivantes ont été analysés :

- Consommation d'espace agricole ou naturel
- Assainissement et eaux pluviales, maîtrise des ruissellements
- Eau potable : qualité, ressources, réseau
- Accès, sécurité, risques et nuisances
- Déplacements / mobilité
- Servitudes
- Paysages et points de vue
- Environnement : espaces naturels, biodiversité et espèces protégées, zones humides
- Incidences Natura 2000

Aucun effet négatif notable n'est identifié, ni sur l'environnement au sens large, ni sur les sites Natura 2000.

Au terme de la démarche E-R-C (éviter-réduire-compenser), aucune mesure de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

6. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement

En l'absence de document intégrateur de type S.Co.T. (Schéma de Cohérente Territoriale), le Code de l'Environnement prévoit que le P.L.U. justifie de la cohérence

de la procédure envisagée avec les documents de planification de rang supérieur.

La compatibilité avec les documents de planification suivants a été évaluée :

- Le S.D.A.G.E. 2022-2027 – entré en vigueur le 04/04/2022
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Le Programme Local de l'Habitat
- Le PCAET Mâconnais-Beaujolais Agglomération

La modification a également été analysée par rapport au DOO du S.Co.T. en cours d'élaboration, tel qu'il est connu à la date de rédaction de la présente notice (octobre 2023).

En conclusion, la modification envisagée est compatible avec les différents documents susmentionnés.

II. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U. - CONCLUSION

Consultation des personnes publiques et du public et finalisation de la procédure

Consultation des personnes publiques et du public et finalisation de la procédure

La présente notice a été transmise à la MRAE pour avis dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Elle a été également transmise après arrêt-projet du conseil municipal aux personnes publiques associées pour avis, en vue de la tenue d'une réunion d'examen conjoint.

Elle a été soumise à enquête publique, accompagnée des avis émis lors de la réunion d'examen conjoint et avis de l'autorité environnementale.

Elle n'a pas nécessité de modifications avant approbation afin de tenir compte des avis des personnes publiques consultées ou du public.

Le projet a été approuvé par délibération du conseil municipal de BUSSIERES. Cette dernière est affichée durant un mois. Un rappel en est effectué dans un journal diffusé dans le département.

Le P.L.U. révisé est transmis au Préfet avec la délibération d'approbation.

Le PLU révisé est téléversé et publié au Géoportail de l'urbanisme.

La présente révision allégée est opposable dès que l'ensemble des mesures de publicité et de transmission en préfecture ont été effectuées, ainsi que la publication au Géoportail de l'urbanisme, ainsi que le délai d'un mois écoulé en l'absence de S.Co.T. opposable.